La Hulpe, le … 2025

PO

À l’attention de

Adresse

CP Commune

**ASR du Brabant Wallon – Secrétariat accueil**

Votre correspondante : LIBOUTON Maury

Tel : 02/656.08.90

Mail : asr.brabant.wallon@one.be

Réf. :

**Concerne : votre déclaration d’accueil**

Madame/Monsieur,

Nous avons bien reçu votre courrier de déclaration d’accueil.

Par la présente, nous vous signalons que la structure que vous avez déclarée est immatriculée de la manière suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| N° P.O.  | Nom et adresse des structures sociales |
| **BW…** |  |

**Cette déclaration a une validité maximale de 3 ans, à savoir du … 2025 jusqu'au … 2028 pour ce qui vous concerne. A l’échéance de cette date, il y aura lieu de renouveler votre déclaration d’organisation d’accueil en utilisant le formulaire que vous trouverez sur le site www.**[**one.be**](http://www.one.be)(professionnels/accueil-temps-libre/dispositif-atl/declaration-daccueil).

Dans cet intervalle, nous vous demandons de nous tenir informés, en indiquant le numéro de matricule du PO, des changements relatifs à vos activités d’accueil, ainsi que le cas échéant d’un arrêt de l’activité d’accueil.

Nous vous informons que le fait d’être déclaré à l’ONE est un acte unilatéral qui n’entraîne aucune reconnaissance de la part de l’Office. Dans ce contexte, vous n’êtes pas autorisé à utiliser le logo de l’ONE, ni à prétendre avoir obtenu une forme de label de la part de l’ONE.

Nous vous conseillons de contacter le SPF Finances afin de connaître les conditions de déductibilité fiscale de votre activité pour les parents. A titre d’information, vous trouverez ci-dessous un extrait du code des impôts sur les revenus (CIR).

Nous vous remercions pour votre collaboration et nous vous prions de croire, Madame/Monsieur, en l’expression de nos salutations les meilleures.

 Maury LIBOUTON,

Coordinatrice Subrégionale.

***Nb : nous vous rappelons par ailleurs que l’organisation d’un milieu d’accueil de la petite enfance (de la fin du congé de maternité à la scolarisation) est soumise à l’autorisation préalable de l’ONE (conformément à l’article 5 § 1er du décret du 21/02/2019 visant à renforcer la qualité et l’accessibilité de l’accueil de la petite enfance en Communauté française).***

*Certaines activités sont toutefois exclues de cette obligation : nous vous renvoyons pour plus de précisions au « Formulaire de déclaration d’accueil » que vous avez rempli.*

# Article 145/35 CIR 92

Il est accordé une réduction d'impôt pour les dépenses qui sont effectivement payées ou attribuées pendant la période imposable et qui sont engagées pour la garde d'un ou plusieurs enfants :

- soit à charge du contribuable ;

- soit pour qui la moitié des suppléments à la quotité du revenu exemptée d'impôt visée à l'article 132, alinéa 1er, 1° à 5°, est attribuée au contribuable en application de l'article 132bis.

La réduction d'impôt est accordée aux conditions suivantes :

1° les dépenses concernent le paiement de la garde d'enfant dans l'Espace économique européen en dehors des heures normales de classe durant lesquelles l'enfant suit l'enseignement, et doivent être effectuées pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de quatorze ans ;

2° le contribuable perçoit des revenus professionnels ;

3° les dépenses sont payées :

a) soit à des institutions ou à des milieux d'accueil qui sont autorisés, agréés, subsidiés ou contrôlés ou auxquels un label de qualité a été accordé :

- par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, par "Opgroeien regie" ou par le gouvernement de la Communauté germanophone ;

- ou par les pouvoirs publics locaux, communautaires, autres que ceux visés au premier tiret, ou régionaux ;

- ou par des institutions publiques étrangères établies dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen ;

b) soit à des familles d'accueil indépendantes ou à des crèches, placées sous la surveillance des institutions visées au a, premier ou troisième tiret ;

c) soit à des écoles établies dans l'Espace économique européen ou à des institutions ou des milieux d'accueil qui ont un lien avec l'école ou son pouvoir organisateur.

d) soit à des organisations établies dans l'Espace économique européen qui organisent une garde à domicile pour des enfants malades par des gardiens professionnels, ou à des gardiens indépendants qui gardent un enfant malade dans le cadre de leur activité professionnelle qu'ils exercent au sein de l'Espace économique européen.

4° les dépenses sont justifiées par l'attestation que les organismes visés au 3° et qui sont établis sur le territoire belge sont tenus de délivrer au contribuable qui les a effectuées. Le modèle de cette attestation est déterminé par le Roi.

**(...)**